

Droits en rétention: l'avis de placement en rétention du JPP ne saurait être antérieur au placement en rétention

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 4515/08

ORDONNANCE

Nous, A. LEIBER, Président de chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER Greffier faisant fonction ;

Vu l'interdiction du Territoire Français prononcée le 4 août 2008 par le tribunal de grande instance de Strasbourg à l'encontre de M. Ridha GABSI ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 18 septembre 2008 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. Ridha G. est maintenu pour une durée de 48 heures à compter de sa prise d'effet, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et sa notification l'intéressé le 19 septembre 2008 à 10h50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 septembre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 18 septembre 2008, a ordonné la prolongation du maintien de M. Ridha G. dans des locaux du Centre de rétention de STRASBOURG-GEISPOLSHEIM ou de tout autre lieu prévu à cet effet ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 21 septembre 2008 à 10h30 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. Ridha G., par télécopie reçue à la Cour le 20 septembre 2008 à 19h20 ;

Vu l'avis pour information délivré le 22 septembre 2008 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître Borghi, avocat au barreau de COLMAR et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 22 septembre 2008, ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

A l'appui de son appel M. Ridha G. [REDACTED] fait valoir que le délai entre la levée d'écrou à la sortie de la maison d'arrêt le 19 septembre 2008, à une heure non précisée et la notification qui lui a été faite de la décision préfectorale de maintien en rétention, le même jour à 10h30, n'est pas déterminable et que le juge n'est pas en mesure de contrôler si ce délai n'était pas excessif ;

Qu'en outre il n'est pas justifié d'une information immédiate du procureur de la République.

Sur le premier point il résulte du courrier du Préfet du 19 septembre 2008 que la décision de placement en rétention a été notifiée à M. Ridha G. [REDACTED] "dès sa sortie de la maison d'arrêt de Strasbourg", étant observé qu'il est effectivement justifié de cette notification ledit jour à 10h30.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il s'est écoulé un quelconque délai entre les formalités de levée d'écrou et cette notification.

Par contre il n'est pas établi que, conformément à l'article L551-2 du CESEDA, le procureur ait été avisé immédiatement du placement en rétention de M. Ridha G. [REDACTED]

Qu'en effet cette information, prétendument transmise le 19 septembre 2008 à 8h29, ne saurait être antérieure au placement qui est intervenue à 10h30 ;

Que d'autre part l'information qui aurait été transmise au ministère public le même jour à 15h17, ce qui ne résulte pas du dossier, aurait été manifestement plus que tardive.

La procédure est donc irrégulière et doit être annulée, ce qui entraîne de droit la libération immédiate de M. Ridha GABSI.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

INFIRMONS l'ordonnance entreprise ;

CONSTATONS la nullité de la procédure et rejetons la demande de prolongation de la rétention administrative ;

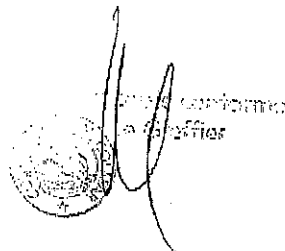
ORDONNONS la remise en liberté immédiate de M. Ridha ~~GASSI~~ ;

DISONS avoir informé M. Ridha ~~GASSI~~ des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 22 septembre 2008, à 15H40.

Le Greffier,

Le Président,


après lecture faite par l'interprète,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 22 septembre 2008, à 15H40